



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 20/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **Société CORA**

Centre commercial CORA  
26 route de Bussang  
88200 REMIREMONT

Références : S-22-478RP

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement Société CORA implanté Centre commercial CORA 26 route de Bussang 88200 REMIREMONT. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions régionales de contrôle des stations services.

Les enjeux de l'action sont de prévenir du risque d'explosion par fuite de gaz, et du risque d'incendie par inflammation accidentelle d'hydrocarbures et prévenir la pollution des sols en cas de déversement accidentelle de liquides inflammables.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société CORA
- Centre commercial CORA 26 route de Bussang 88200 REMIREMONT
- Code AIOT dans GUN : 0003012410
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station service de l'hypermarché "CORA" délivre environ 3 000 m<sup>3</sup> de liquides inflammables (dont 1 000 m<sup>3</sup> d'essence). La quantité de liquides inflammables pouvant être stockée sur le site est de 170 m<sup>3</sup>. La quantité de gaz inflammable liquéfié pouvant être stockée sur le site est de 11 000 litres.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale 2022 "stations-service"

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-47	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L. 512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée n'a pas révélée de non-conformité

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 19 septembre 2016, l'exploitant a obtenu le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la station service notamment sous les rubriques n° 1435; 1414; 4734 et 4718.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique régime DC

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/07/2010, article L. 512-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 28 juin 2021. Ce contrôle ne soulève pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Alarme optique ou sonore

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...]- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...]- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a bien constaté la présence : - d'un système d'alarme ; - d'extincteurs conforme ; - d'une réserve de produit absorbant suffisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
<b>Constats :</b> La dernière vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été effectuée le 28 décembre 2021. Cette vérification n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Arrêt d'urgence GAZ

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installation GAZ
<b>Prescription contrôlée :</b> L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
<b>Constats :</b> L'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence conforme aux dispositions réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité  
GAZ

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installation GAZ
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
<b>Constats :</b> La dernière vérification des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés a été réalisée le 14 septembre 2021. L'exploitant réalise lors de l'ouverture de la station service un contrôle visuel de l'ensemble des installations. Le contrôle est réalisé lors des jours ouvrés de la station service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aire de dépotage et de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, étanchéité du sol
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées n'a pas constaté de défaut d'étanchéité des sols au niveau des aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aire de dépotage et de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Un décanteur séparateur d'hydrocarbures est implanté sur le site et est entretenu régulièrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a pu constater la présence de la pompe à vide raccordée au pistolet de distribution d'essence dans un appareil de distribution et la présence de l'aspiration des vapeurs au niveau des pistolets de distribution. Le dernier contrôle du système de récupération a été réalisé le 11 avril 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.
<b>Constats :</b> Dans la mesure où les quantités de carburant de catégorie B délivrés par an avoisine les 1 000m <sup>3</sup> /an, l'exploitant a été informé sur la nécessité de respecter ces prescriptions en cas de dépassement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet